

CONDITIONS GÉNÉRALES de VENTE et de LOCATION au 1^{er} mars 2022

SAS A7 Pub – 12 Rue Léon Maetra – 76140 Le Petit Quevilly - RCS Rouen 477 516 470

Affichage Longue Conservation y compris mobilier urbain & Communication

ARTICLE 1 – ORDRES

a) Toute réservation d'espace ou toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit, daté et signé, émanant soit de l'annonceur ou de son mandataire dans le cas d'une réservation d'espace, soit du client dans le cas d'une commande. Dans le cas où intervient un mandataire, il doit faire la preuve de sa qualité de mandataire autorisé, soit en donnant au prestataire le contrat écrit demandant le lien au mandataire ou à l'annonceur, soit en obtenant de l'annonceur la confirmation de son mandat adressé au prestataire dans un délai d'un (1) mois.

b) Le prestataire doit en outre être informé des marques, modèles, produits ou services faisant l'objet des modalités de facturation et de règlement.

En cas de changement de mandataire, l'annonceur s'engage à en informer le prestataire par lettre recommandée avec A.R. Faute de précision explicite, les relations financières nécessairement établies avec l'annonceur et lui seul, seront dénouées directement avec l'annonceur.

Pour une réservation d'espace publicitaire, l'ordre écrit doit être émis dès la fin des sélections d'emplacement, dans le cadre d'un ordre de recherche.

Il indique clairement, conformément aux usages en la matière :

- le nom de l'annonceur ayant adhéré aux présentes conditions générales de vente ;
- le nom du mandataire agissant au nom et pour le compte de l'annonceur ;
- la date du début de la période de la conservation, dite date de départ ;
- la durée du contrat ;
- le ou les numéros des panneaux choisis ;
- le montant H.T. brut et net de l'ordre pour chaque année du contrat ;
- le montant H.T. des frais techniques et des taxes communales si existantes.

La modification ou la suppression concertée de tout ou partie de l'ordre ne donne pas lieu au versement d'une indemnité par le prestataire.

Des options peuvent être prises dont la disponibilité de l'emplacement qui est alors garantie pendant trois (3) jours sauf conventions particulières.

L'ordre doit être accompagné de la fiche signalétique, signée par l'annonceur ou son mandataire, de chaque panneau retenu. La fiche signalétique comporte les éléments suivants :

- la localisation et l'adresse du panneau
- le format du panneau
- la photo représentant l'emplacement du panneau.
- le tarif de base du panneau, des frais techniques et taxes éventuelles.

c) Dans le cas d'une commande, l'ordre écrit ou devis doit être validé avant tout début des travaux.

Il indique clairement, conformément aux usages en la matière :

- le nom de l'annonceur ayant adhéré aux présentes conditions générales de vente.
- la nature des travaux ou des produits objets de la commande et notamment les dimensions et supports utilisés pour la réalisation de celle-ci.
- le délai prévu pour leur réalisation après validation de la maquette.
- Les conditions de règlement.

d) Sauf disposition écrite particulière, un acompte de 40% HT du montant de la commande est exigé lors de la signature de celle-ci.

ARTICLE 2 – MAQUETTE

Une maquette sera présentée à l'annonceur dans les 7 jours suivant la remise des éléments permettant sa réalisation et d'après les indications qu'il aura fournies pour la mise en page de celle-ci lors de la signature du bon de commande. Le texte et les images utilisés pour sa réalisation sont de la responsabilité de l'annonceur, qui déclare avoir toutes les autorisations quant à leur utilisation et à leur reproduction. L'annonceur dégage expressément la société A7 PUB de toutes responsabilités qu'elle pourrait encourir eu égard à la législation sur la publicité trompeuse. Il s'engage à garantir la société A7 PUB de tous recours que pourraient exercer les propriétaires des images, marques et logos utilisés.

Si l'annonceur demande des modifications, lors de la remise de la maquette nécessitant une nouvelle présentation de celle-ci, il lui sera facturé des frais de réalisation de 75 € de l'heure. **S'agissant de location d'espaces publicitaires, en cas de retard du fait de l'annonceur, dans la transmission des éléments permettant la réalisation de la maquette, entraînant un retard de l'installation du dispositif, la date de départ restera celle prévue.**

En cas de création publicitaire, la société A7 PUB reste seule propriétaire des droits de reproduction résultant notamment de la propriété artistique dans le cas d'une étude ou d'une création de maquette. Plus généralement toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle de maquettes, éléments de composition ou de présentation et réalisées pour le compte du client même sans facturation distincte est interdite sans autorisation préalable. La signature de la maquette pour « BAT » entraîne son acceptation définitive.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE - JUSTIFICATIF

Dans le cas où le prestataire assure la mise en place de la publicité, il en prend la responsabilité (notamment en ce qui concerne la demande d'autorisation) et déclare être assuré pour les dégâts éventuels. Dans le cas des enseignes, c'est au client de faire la déclaration auprès de la mairie, la responsabilité du prestataire ne pourra pas être retenue, celui-ci ayant effectué l'installation sous la responsabilité du client qui a déclaré avoir toutes autorisations nécessaires.

Dans le cas de la réservation d'espace publicitaire, le jour de pose dit de départ indiqué sur l'ordre est la date maximum prévue pour sa mise en place et sa facturation.

En cas de branchement électrique, le client devra avant la mise en place de la publicité avoir fait poser un boîtier extérieur avec arrêt par un électricien agréé.

En cas de force majeure ou d'événements empêchant l'exécution de son installation à la date prévue (grèves, conditions atmosphériques, troubles sociaux ou politiques, etc...), la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée. Dans tous les cas, l'annonceur ne peut pas demander de dommages et intérêts.

Un justificatif de pose sera transmis au client à la suite de la mise en place d'espaces publicitaires.

ARTICLE 4 – RÉCLAMATION – GARANTIE

Dans le cas où le client constaterait un défaut sur la marchandise livrée et ou installée, il devra effectuer une réclamation auprès de la société A7 PUB par courrier recommandé avec A.R. dans le délai de 8 jours.

Les ampoules, tubes, néons, lampes halogènes sont garantis 3 mois.

ARTICLE 5 – DÉCHETS – ÉCO PARTICIPATION

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement la profession s'oblige à développer la collecte et le recyclage des produits usagés.

Une participation forfaitaire à cette collecte est facturée en fonction des produits et des volumes ainsi collectés (de 0,15 à 0,75 €).

Une taxe Eco-participation peut être facturée sur certains produits.

ARTICLE 6 – FACTURATION – RÉGLEMENT

a) Une facture avec T.V.A. est adressée en original à l'annonceur et en copie au mandataire si ce dernier est chargé du règlement à la date de départ convenue. La date de cette facture sert de base aux conditions de règlement.

b) Une facture dite « anniversaire » sera adressée à l'annonceur et à son mandataire chaque année à cette même date pendant la durée du contrat de location d'espaces publicitaires.

c) Le dépassement des délais de paiement entraîne la perception d'intérêts de retard au taux d'une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de la défaillance, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1996. Le défaut de paiement d'une échéance entraîne la déchéance du terme après une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours. Cette échéance concerne toutes les créances du prestataire sur l'annonceur défaillant. De plus, la défaillance ainsi constatée a pour effet de mettre fin aux engagements du prestataire à l'égard de son annonceur. De même, le prestataire pourra reprendre, sans indemnités, les emplacements réservés par des annonceurs placés en redressement et liquidation judiciaire. Toutefois l'affichage (objet de l'ordre) sera, selon le cas, maintenu et exécuté sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur et l'annonceur prennent l'engagement d'en régler le prix, conformément aux conditions générales et particulières du présent ordre.

Nous rappelons à notre aimable clientèle que nos factures sont payables au comptant ou à la date d'échéance négociée.

ARTICLE 7 – SUPPRESSION DE LA PUBLICITÉ

En cas de travaux nécessaires sur l'emplacement loué qui obligerait la suppression temporaire de la publicité, le contrat sera prolongé de la durée de l'interruption. L'annonceur peut exiger du prestataire la suppression de sa publicité à charge pour lui de supporter les frais de cette suppression et de payer en outre le montant intégral de sa commande. En cas de modification du visuel à la demande de l'annonceur celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par cette modification.

ARTICLE 8 – DURÉE DU CONTRAT- RENOUVELLEMENT

La durée du contrat est celle prévue sur le bon de commande.

En cas de changement de réglementation de l'affichage, elle pourra être réduite afin de respecter la conformité de la réglementation en vigueur du lieu de son implantation. Il en sera de même en cas de masquage permanent du dispositif par un tiers et dans le cas du non renouvellement du bail par le propriétaire.

Elle pourra aussi être réduite à la demande de l'annonceur sous réserve que la société A7 PUB ait trouvé un annonceur de substitution.

A son terme le contrat sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tarif annuel de départ pourra être majoré librement par la société A7 PUB chaque année. Dans ce cas le nouveau tarif sera signifié au client par courrier simple au moins 4 mois avant sa date de reconduction.

ARTICLE 9 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des produits vendus par A7 PUB est suspendu jusqu'au complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

Les acomptes versés pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente et la société A7 PUB se réserve le droit de récupérer la marchandise.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

Le prestataire est seul responsable des infractions éventuelles afférentes aux emplacements et prend la responsabilité de toutes réclamations relevant d'un affichage irrégulier. Il en est de même de tous dommages causés par ses services d'exécution lors de la pose des affiches. D'autre part, si l'annonceur commande un emplacement non conforme et pouvant être déclaré en infraction par rapport à son activité il ne pourra prétendre l'ignorer. Dans le cas où un emplacement serait déclaré non conforme, un emplacement réglementaire de substitution sera proposé à l'annonceur qui pourra le refuser. Néanmoins le montant dû au titre de la première année restera acquis pour la société A7 PUB et aucun avoir ne sera dû pour cette période. Les messages publicitaires sont établis sous la responsabilité exclusive de l'annonceur et devront être conformes aux lois en vigueur. Le prestataire se réserve le droit de refuser d'apposer des affiches qui, de quelques manières que ce soit, seraient interdites par la réglementation en vigueur contrairement aux bonnes mœurs, ou après avis négatif du Bureau de Vérification de la Publicité. Ce refus ne constituant pas une rupture de contrat, l'annonceur ne sera pas dispensé du paiement de l'ordre et ne pourra se prévaloir, de ce fait, d'aucun préjudice.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige, le Tribunal de Commerce du siège du prestataire est seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Cette clause attributive de juridiction étant stipulée dans l'intérêt du prestataire, ce dernier pourra y renoncer et saisir les tribunaux compétents par application du droit commun.

Sont nulles toutes ratures, modifications ou suppression portées sur le présent contrat qui ne serait pas revêtues de l'approbation de la direction d'A7 PUB SAS.